



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 avril 2019

[...]

[...]

Objet : plainte contre la commune de Forest relative au collage d'affiches électorales.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 avril 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la commune de Forest donnerait un avantage aux partis francophones dans la mise à disposition de l'espace d'affichage sur les panneaux électoraux, ces partis disposant d'une surface deux fois supérieure à celle des partis néerlandophones.

\*

\*

\*

La plainte a trait à une discrimination linguistique supposée pour laquelle la CPCL n'est pas compétente.

La CPCL note également que l'emploi des langues dans la propagande électorale ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis de la CPCL n ° 50357 du 5 octobre 2018).

La CPCL se déclare incompétente en la matière.

Copie de la présente est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE